

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECAP' VARENNE

Zone industrielle Les Aulnaies
76680 Saint-Saëns

Références : à remplir par l'UD
Code AIOT : 0005803447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement DECAP' VARENNE implanté Zone industrielle Les Aulnaies 76680 Saint-Saëns. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAP' VARENNE
- Zone industrielle Les Aulnaies 76680 Saint-Saëns
- Code AIOT : 0005803447
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est le lieu d'exploitation d'installations de traitement de surfaces et de décapage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Decap'Varenne (SIRET 421 858 655 00010) a déclaré le 8 juin 2006 exploiter sur son site sis zone industrielle des Aulnaies à Saint Saëns (parcelle AZ 194) des installations relevant des rubriques 2564 (volume des bains de 800 litres) et 2565 (volume des bains de 1 000 litres) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un récépissé de déclaration lui a été délivré le 22 juin 2006.

La rubrique 2564 concerne le nettoyage, le dégraissage et le décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques ou des liquides organohalogénés. En 2006, les installations étaient soumises au régime de la déclaration lorsque ce volume était compris entre 200 et 1 500 litres, ce qui correspondait à la situation de l'exploitant. La rubrique 2565, quant à elle, vise le revêtement métallique et le traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. En 2006, les installations étaient soumises au régime de la déclaration lorsque le volume des bains était inférieur ou égal à 1 000 litres.

Les décrets du 14 décembre 2013 et du 9 avril 2019 ont ensuite modifié ces rubriques. La réforme de 2013 a instauré le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les volumes intermédiaires, tandis que celle de 2019 a supprimé le régime de l'autorisation et introduit celui de l'enregistrement pour les volumes supérieurs à 1 500 litres (rubrique 2564) ou à 1 m³ (rubrique 2565). Les installations de Decap'Varenne, compte tenu de leurs volumes, relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique, impliquant un contrôle quinquennal par un organisme agréé afin de vérifier la conformité aux prescriptions générales applicables.

Le registre du commerce et des sociétés mentionne la fermeture de l'établissement le 14 novembre 2022. Toutefois, lors de l'inspection du 4 décembre 2025, les services ont trouvé porte close mais ont constaté, à l'extérieur du bâtiment, la présence de déchets liés à l'activité, une cuve récemment nettoyée et un réseau d'eaux usées largement chargé et à l'air libre. Ces éléments laissent supposer que les installations sont toujours exploitées. Après enquête auprès des riverains, il apparaît que l'activité s'est poursuivie sous le nom de Decap Varenne 76 (SIRET 920 100 146 00017).

Dans ce contexte, une déclaration de changement d'exploitant aurait dû être effectuée conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement. Il est donc demandé à la société Decap Varenne 76 de procéder à cette déclaration.

Il est demandé à la société Decap Varenne 76 de procéder à la télédéclaration de changement d'exploitant prévue par l'article R 512-68 du code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant remplira le formulaire Cerfa 15273*02 (disponible sous

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>) avec les informations requises (noms, prénoms, domicile pour une personne physique ; dénomination, raison sociale, adresse du siège social pour une personne morale) et soumettra le formulaire en ligne via le téléservice (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1). Cette action est demandée sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, conformément aux articles L.512-10 et R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement, les installations relevant des rubriques 2564 et 2565 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les cinq ans, afin de garantir le respect des prescriptions générales en matière de gestion des solvants, de ventilation, de traitement des effluents gazeux et liquides, ainsi que de prévention des risques liés aux bains électrolytiques ou chimiques.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le compte rendu de son contrôle périodique ou, à défaut, d'indiquer le délai fixé par un organisme agréé pour la réalisation de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société Decap'Varenne (SIRET 421 858 655 00010) a déclaré, par courrier du 8 juin 2006, exploiter sur son site sis zone industrielle des Aulnaies à Saint-Saëns (parcelle AZ 194) des installations relevant des rubriques 2564 (volume des bains de 800 l) et 2565 (volume des bains de 1 000 l) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques pour lesquelles elle a reçu un récépissé de déclaration en date du 22 juin 2006. La rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne le nettoyage, le dégraissage et le décapage de surfaces par des

procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.

En 2006, la version applicable au 31 mai fixait le classement en fonction du volume total des cuves de traitement. Les installations étaient soumises au régime de l'autorisation lorsque ce volume était supérieur à 1 500 litres. Elles relevaient du régime de la déclaration lorsque le volume était compris entre 200 litres et 1 500 litres (*objet de la déclaration*). Enfin, un régime de déclaration s'appliquait également aux installations dont le volume était compris entre 20 litres et 200 litres, dès lors que des solvants présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou des solvants halogénés étiquetés R40, étaient utilisés dans une machine non fermée. Cette rédaction traduisait une logique de classement fondée sur la capacité des cuves et la dangerosité des solvants employés.

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a d'abord modifié la rubrique (instauration du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les installations précédemment soumises à déclaration), suivi du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, applicable à partir du 11 avril, qui a profondément réformé la rubrique 2564 en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement. Le classement repose désormais sur la dangerosité des solvants identifiée par les mentions de danger du règlement CLP (CE n°1272/2008). Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement lorsque le volume des cuves est supérieur à 1 500 litres. Elles relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique lorsque le volume est supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres pour les solvants organiques comportant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, ou pour les liquides organohalogénés comportant les mentions H341 ou H351. Le même régime s'applique aux volumes supérieurs à 200 litres et inférieurs ou égaux à 1 500 litres pour les autres solvants (*c'est a priori le cas des installations du site, mais ce point n'a pu être vérifié faute de pouvoir échanger avec l'exploitant*). Enfin, pour les procédés sous vide, le régime de la déclaration avec contrôle périodique s'applique dès lors que le volume des cuves est supérieur à 200 litres.

La rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne le revêtement métallique et le traitement de surfaces par voie électrolytique (galvanoplastie, anodisation, nickelage, chromage, etc.) ou par voie chimique (phosphatation, brunissage, etc.).

En 2006, la version applicable au 31 mai fixait le classement en fonction du volume total des bains électrolytiques ou chimiques. Les installations étaient soumises au régime de la déclaration lorsque ce volume était inférieur ou égal à 1 000 litres (*objet de la déclaration*). Au-delà de ce seuil, soit supérieur à 1 000 litres, elles relevaient du régime de l'autorisation. Cette distinction reposait sur les risques environnementaux liés à l'utilisation de bains acides ou basiques, à la production d'effluents pollués contenant des métaux lourds ou des cyanures, et aux impacts potentiels sur l'air et les eaux.

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la rubrique 2565 (instauration du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les installations précédemment soumises à déclaration), suivi du décret n°2019-292 du 9 avril, applicable à partir du 11 avril, qui a supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique et instauré le régime de l'enregistrement. Les seuils sont restés inchangés : les installations dont le volume total des bains est supérieur à 1 m³ relèvent désormais du régime de l'enregistrement, tandis que celles dont le volume est inférieur ou égal à 1 m³ relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Le registre du commerce et des sociétés mentionne la fermeture de l'établissement Decap'Varenne le 14 novembre 2022.

L'inspection du 4 décembre 2025 a été réalisée afin de connaître l'état des installations et notamment leurs éventuelles cessations. Le cas échéant, l'application des dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement s'imposerait.

Toutefois, l'inspection du 4 décembre 2025 a révélé que les installations étaient toujours présentes et semblaient en activité.

L'inspection, bien que confrontée à une porte close, a permis d'observer :

- La présence de déchets liés à l'activité.
- Une cuve récemment nettoyée.
- Un réseau d'eaux usées largement chargé et à l'air libre.

Ces constats démontrent que les installations relevant des rubriques 2564 et 2565 sont toujours exploitées, malgré la fermeture administrative déclarée en 2022.

Des investigations menées auprès du voisinage ont confirmé que l'activité se poursuit sous une nouvelle dénomination : Decap Varenne 76 (SIRET 920 100 146 00017).

Or, conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. Cette obligation n'a pas été respectée.

Il est donc demandé à Decap Varenne 76 de procéder à cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature et les volumes des bains pour les rubriques 2564 et 2565.

Il est demandé à la société Decap Varenne 76 de procéder à la télédéclaration de changement d'exploitant prévue par l'article R 512-68 du code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant remplira le formulaire Cerfa 15273*02 (disponible sous <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>) avec les informations requises (noms, prénoms, domicile pour une personne physique ; dénomination, raison sociale, adresse du siège social pour une personne morale) et soumettra le formulaire en ligne via le téléservice (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'environnement, certaines installations soumises au régime de la déclaration peuvent être assujetties à un contrôle périodique destiné à vérifier leur conformité aux prescriptions générales applicables. Les modalités de ce contrôle sont définies aux articles R.512-55 à R.512-66 du même Code, qui précisent notamment la fréquence quinquennale de ces vérifications et l'obligation de recours à un organisme agréé.

À ce titre, les installations relevant des rubriques 2564 ("Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques") et 2565 ("Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique") de la nomenclature des ICPE, lorsqu'elles sont classées au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les cinq ans. Ce contrôle vise à s'assurer du respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables, notamment en matière de gestion des solvants, de ventilation, de traitement des effluents gazeux et liquides, ainsi que de prévention des risques liés aux bains électrolytiques ou chimiques.

Les installations relevant des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des ICPE ont été déclarées initialement le 22 juin 2006, conformément aux dispositions alors en vigueur. À cette époque, elles relevaient du régime de la déclaration, sans obligation spécifique de contrôle périodique. La réforme introduite par le décret du 14 décembre 2013 a modifié cette situation en instaurant le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), s'appliquant dès lors aux installations relevant des rubriques 2564 et 2565 et précédemment soumises à déclaration. Ainsi,

les exploitants de ces installations ont été soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique tous les cinq ans, effectué par un organisme agréé, afin de vérifier la conformité aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels.

Lors de la reprise des installations en octobre 2022, celles-ci étaient donc considérées comme relevant du régime DC, et devaient justifier de la réalisation des contrôles périodiques exigibles. Concrètement, un premier contrôle devait intervenir dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du décret de 2013, soit entre 2013 et 2018, puis être renouvelé entre 2018 et 2023. La reprise en 2022 impliquait que l'exploitant fournisse la preuve de ces contrôles ou, à défaut, engage rapidement les démarches nécessaires pour régulariser la situation. Les échéances suivantes devront être respectées selon la périodicité quinquennale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le compte rendu de son contrôle périodique ou, à défaut, d'indiquer le délai fixé par un organisme agréé pour la réalisation de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois